

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20. Elle est déterminée par :

- la moyenne du contrôle continu, coef : 1 ;
- la moyenne de l'examen final, coef : 1.

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur la base du procès-verbal du jury d'admission finale.

Art. 16. — Le jury d'admission finale prévu à l'article 15 ci-dessus comprend :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le directeur de l'établissement de formation, membre ;
- le directeur des études de l'établissement de formation, membre ;
- trois (3) formateurs, membres.

Art. 17. — Une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis.

Art. 18. — Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, admis définitivement à la formation spécialisée, sont recrutés conformément aux dispositions des articles 27, 31, 35, 47, 51 et 55 du décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, susvisé.

Art. 19. — L'admission définitive à la formation spécialisée organisée au profit des candidats fonctionnaires constitue une condition préalable à leur confirmation dans les grades postulés.

Art. 20. — Tout candidat admis concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004.

Le ministre de la poste
et des technologies
de l'information et de
la communication,

Amar TOU

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique,*
Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas dans les grades suivants :

- opérateur ;
- receveur distributeur ;
- opérateur principal ;
- inspecteur ;
- agent technique ;
- agent technique spécialisé ;
- technicien ;
- technicien supérieur ;
- inspecteur principal.